



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 119 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011312-0008 - Arrête portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit de M. Bernard MARIA pour installer un ponton d accostage sur l etang de Salses- Leucate, commune de St Hippolyte.	1
--	---

Direction

Arrêté N °2011312-0003 - arrêté préfectoral prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane	5
--	---

Arrêté N °2011314-0001 - Mise en place d'un portique monitoring trafic sur l'autoroute A9 commune de Salses le Château	11
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011313-0002 - ap portant autorisation de destructionj tous modes tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur ragondins sur la commune de Salleilles	14
--	----

Arrêté N °2011313-0003 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2011147-0012 portant attribution de plans de chasse individuels pour une ou plusieurs espèces ci- après : isard, mouflon, cerf, chevreuil et daim sur les territoires de chasse des Pyrénées- Orientales	16
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011308-0021 - Arrêté Préfectoral modifiant la nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat et d'un Régisseur Suppléant auprès de la commune d'Espira- de- L'Agly.	23
---	----

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011312-0005 - ARRETE MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETS SECONDAIRE DE LA STE PRIVEE DE GARDIENNAGE TRANSPORT DE FONDS LOOMIS FRANCE A PERPIGNAN 4 RUE PIERRE PASCAL FAUVELLE	25
---	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011314-0006 - arrêté autorisant le retrait des communes de Salses le Château pour la compétence "acquisistion sous forme d'échange compensé d'une partie des terrains du camp militaire" et d'Espira de l'Agly du SIVM du Rivesaltais et de l'Agly	27
---	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011312-0002 - A rrêté portant autorisation d'organiser les 26 et 27 novembre 2011 une épreuve sportive automobile dénommée 29 ème Rallye National du Fenouillèdes	30
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011308-0020 - AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE Dossier TUMOINE FURCADE Fabienne	36
Arrêté N °2011311-0008 - AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE Dossier BERENGER Axel	39
Arrêté N °2011311-0010 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE. DOSSIER / ADMR CERET	42
Arrêté N °2011311-0011 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE. DOSSIER / ADMR COLLIOURE	45
Arrêté N °2011311-0012 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE. DOSSIER / ADMR LE BOULOU	48
Arrêté N °2011311-0013 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE. DOSSIER / ADMR MAUREILLAS LAS ILLAS	51
Arrêté N °2011311-0014 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE. DOSSIER / ADMR MONT LOUIS	54
Arrêté N °2011311-0015 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE. DOSSIER / ADMR PALAU DEL VIDRE	57
Arrêté N °2011311-0016 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE. DOSSIER / ADMR PORT VENDRES	60
Arrêté N °2011311-0017 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE. DOSSIER / ADMR PRATS DE MOLLO/ LA PRESTE	63
Arrêté N °2011311-0018 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE. DOSSIER / ADMR SAILLAGOUSE	66
Arrêté N °2011311-0019 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE. DOSSIER / ADMR SAINT GENIS DES FONTAINES/ VILLELONGUE DELS MONTS	69
Arrêté N °2011311-0020 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE. DOSSIER / SAINT NAZAIRE	72
Arrêté N °2011311-0021 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE. DOSSIER / ADMR ROUSSILLON	75
Arrêté N °2011311-0022 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE. DOSSIER / ADMR VALLESPER	78
Arrêté N °2011311-0023 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE. DOSSIER / ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE	81



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel située sur la commune de Saint-Hippolyte

au profit de M. Bernard MARIA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
 - Vu l'avis du Syndicat Rivage du 1^{er} juillet 2011;
 - Vu l'avis du Service Environnement Forêt Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 juin 2011;
 - Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 1^{er} janvier 2011, fixant les conditions financières ;
 - Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Hippolyte du 31 mai 2011 ;
 - Vu la demande de l'intéressé du 05 septembre 2011 ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. Bernard MARIA, demeurant La Barre Avenue des Pyrénées - 47390 LAYRAC est autorisé :
à occuper le Domaine Public Maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **N° A 78 P**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes:

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;

- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation;

- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 retournée dûment complétée à la DML le 05 septembre 2011, la présente autorisation peut est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est de 15 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Bernard MARIA** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **08 NOV. 2011**
Pour le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Délégué Mer/et Littoral


Stéphane Péron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
PRESCRIVANT LES MOYENS DE LUTTE
CONTRE LA MALADIE DU CHANCRE COLORE
DU PLATANE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département des Pyrénées Orientales,

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-5 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 251-8,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté préfectoral N° 5029/2006 du 2 novembre 2006 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane,

Considérant que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant que le champignon responsable de la maladie reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,

Considérant que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que des arbres voisins immédiats restent la seule méthode efficace pour mener à bien une éradication de cette maladie,

Considérant que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,

Considérant que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés,...) sont des causes significatives de propagation de la maladie ou d'apparition de nouveaux foyers,

Sur proposition de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) du Languedoc- Roussillon,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011312-0003 - 10/11/2011

ARRETE

Article 1^{er} : La lutte contre le champignon *Ceratocystis platani* (Walter), responsable de la maladie du chancre coloré du platane, est obligatoire dans le département des Pyrénées Orientales dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Toute personne physique ou morale, y compris les particuliers ou les collectivités territoriales, qui, sur un fonds lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate ou suspecte la présence de la maladie du chancre coloré sur des platanes, est tenue de la déclarer immédiatement soit directement au service régional chargé de la protection des végétaux dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

Cette obligation s'applique également à toute entreprise chargée d'intervenir sur ou à proximité de platanes.

Article 3 : Les communes contaminées du département sont listées en annexe I du présent arrêté.

PROPHYLAXIE

Article 4 : Sur toutes les communes du département, tout chantier d'intervention sur platanes (abattage, élagage,...) doit être signalé à la DRAAF / SRAL, 15 jours avant son commencement, par le propriétaire ou l'exploitant qui sera tenu de respecter les mesures de prophylaxie et d'éradication du présent arrêté. Cette déclaration peut aussi être effectuée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le prestataire de service (annexe II).

Ces mesures de prophylaxie et d'éradication doivent être obligatoirement consignées dans les cahiers des charges transmis par le propriétaire ou maître d'ouvrage aux entreprises prestataires de services ou aux auteurs des interventions qui doivent les respecter et les mettre en œuvre.

Article 5 : Toute intervention sur les platanes du département (abattage, élagage, passage d'épareuse,...) ou à proximité de platanes (curage de fossés, terrassement, travaux agricoles,...) pouvant provoquer des lésions sur ces arbres, doit respecter les mesures prophylactiques précisées ci-après :

- A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux, le petit outillage doit être désinfecté par trempage, badigeonnage ou pulvérisation d'un fongicide autorisé pour l'usage n° 11016201 « traitements généraux * traitements des locaux et matériels de traitement de culture * fongicide ».
- Le gros matériel (engins publics et de transport) doit être nettoyé au jet haute pression, puis désinfecté par pulvérisation d'un fongicide autorisé pour l'usage n° 11016201 « traitements généraux * traitements des locaux et matériels de traitement de culture * fongicide » ou pour l'usage n°50993320 « matériel de transport (P.O.V.) traitement fongicide ».
- L'utilisation des griffes anglaises ou crampons est strictement prohibée lors de toute intervention sur platanes, à l'exception des abattages.
- L'élagage des platanes doit être réalisé principalement en hiver, période moins favorable à la dissémination du champignon, et par temps calme pour éviter la dissémination des sciures.
- Toutes les blessures ouvertes sur les troncs, les charpentières, les branches et les racines, de plus de 5 cm de diamètre doivent être immédiatement recouvertes avec une spécialité fongicide homologuée.

Les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus de vérifier l'application de ces règles.

Article 6 : Le sol situé dans l'environnement d'un foyer de chancre coloré du platane ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté sans avis de la DRAAF / SRAL.

Article 7 : L'eau circulant au pied des platanes contaminés et véhiculant les spores du champignon ne doit pas être utilisée pour l'irrigation de platanes, notamment ceux en pépinières.

ERADICATION

Article 8 : Les platanes morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré, signalés à la peinture verte ou par tout autre moyen, doivent être éliminés selon les directives prescrites par la DRAAF / SRAL.

La mise en œuvre du chantier d'assainissement du foyer donne lieu à une déclaration à la DRAAF/SRAL (annexe II) dans un délai de 15 jours avant le début des travaux.

Les règles à respecter sont notamment :

- Le chantier sera réalisé en absence de vent, pluie ou neige, éléments favorables à la dissémination du champignon.
- Les opérateurs seront équipés de combinaisons jetables, dédiées exclusivement au chantier et détruites à la fin. Une barrière désinfectante fongicide, destinée aux roues des engins et bottes des opérateurs, sera placée aux entrées/sorties du chantier.
- Les arbres contaminés doivent être abattus dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la DRAAF/SRAL. A défaut, sauf dérogation de la DRAAF/SRAL, ils sont dévitalisés pour les rendre moins contagieux pendant la période d'attente, en vue de l'abattage. Les propriétaires doivent veiller à garantir l'absence de chutes de branches durant cette période.
- Les troncs, charpentières, branches, déchets divers abattus, y compris les sciures, constituant un danger de contamination considérable, doivent être ramassés en totalité et brûlés sur place ou transportés en récipients clos (camion bâché,...) sur le lieu d'incinération. Ce lieu d'incinération doit avoir été agréé au préalable par la DRAAF / SRAL.
- Les modalités de brûlage doivent respecter les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu.
- Les souches étant un réservoir de contamination, elles doivent subir le même traitement après avoir été arrachées. Les souches laissées en place doivent être dévitalisées selon les prescriptions de la DRAAF / SRAL.

Article 9 : La dévitalisation des platanes situés à proximité des arbres contaminés pourra être ordonnée par la DRAAF / SRAL afin de stopper une éventuelle contamination racinaire. L'élimination de ces arbres devra ensuite s'effectuer selon les prescriptions de la DRAAF / SRAL.

Article 10 : La plantation de platanes *Platanus sp.* L. sur des foyers actifs de chancre coloré, ou assainis depuis moins de dix années, est interdite.

Article 11 : Par dérogation à l'article précédent, les cultivars de platanes officiellement reconnus résistants au chancre coloré pourront être plantés dans les secteurs assainis, après accord préalable de la DRAAF/SRAL.

CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE - PRODUCTION ET VENTE DE PLANTS DE PLATANE

Article 12 : La circulation du bois de platane et la production des végétaux de platane destinés à la plantation sont régies par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Notamment, conformément à l'article L. 251-12 du Code rural et de la pêche maritime, toute entreprise mettant en circulation des végétaux et produits végétaux de *Platanus spp.*, y compris le bois sous quelque forme que ce soit, doit être inscrite sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire et bénéficier d'un numéro d'immatriculation délivré par la DRAAF / SRAL.

Les documents nécessaires à la circulation des végétaux et produits végétaux de platanes (Passeports phytosanitaires européens, ou laissez-passer phytosanitaires) sont délivrés par la DRAAF / SRAL.

Article 13 : Les parcelles de pépinières qui doivent faire l'objet de plantation de végétaux *Platanus sp. L.* destinés à la vente à des professionnels ou à des particuliers doivent être déclarées au préalable à la DRAAF/SRAL.

Article 14 : En cas de découverte d'un ou plusieurs foyers infectieux au sein d'une pépinière de production de végétaux de *Platanus sp. L.*, la totalité des végétaux de *Platanus sp. L.* doit être détruite sur place dans un délai de trois jours ouvrés suivant la réception de la mesure de destruction établie par la DRAAF/SRAL, et une interdiction de production de *Platanus sp. L.* est prononcée pour une durée de dix ans après la date de fin des opérations de destruction.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'en permettre l'accès aux agents de la DRAAF/SRAL afin de permettre l'exécution et le contrôle des mesures prescrites.

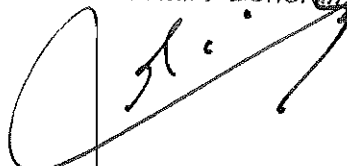
Article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du Code rural et de la pêche maritime

Article 17 : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de monsieur le ministre chargé de l'agriculture dans un délai d'une quinzaine, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié.

Article 18 : L'arrêté préfectoral N° 5029/2006 du 2 novembre 2006 est abrogé.


Article 19 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Messieurs les Maires des communes du département des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc - Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Languedoc - Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

RAPPORT D'INSPECTION POUR LA CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE (version D du 25/10/2011)

	PRÉFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON / DRAAF - SRAL
	Place Antoine Chaplal – CS 70039 – 34060 MONTPELLIER Cedex 02 / 04 67 10 19 50 – Fax 04 67 10 19 46 pour chantiers sur HERAULT / GARD / LOZERE Plaine de Meyrevielle - Chemin de la Jasso – 11000 CARCASSONNE 04 68 71 18 58 – Fax 04 68 47 46 45 pour chantiers sur AUDE ou PYRENEES OR.

Textes visés

- Code rural articles L251-3 à L251-20 ;
 - Code rural articles R251-1 à R251.41
 - Arrêté du 31/07/2000 : lutte obligatoire ;
 - Arrêté du 24 mai 2006 : exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

Méthode d'inspection

Méthode d'inspection des végétaux, produits végétaux et autres objets dans le cadre de la législation relative au Passeport Phytosanitaire Européen

DECLARATION D'INTERVENTION SUR PLATANES EN REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON
 (Cadre à compléter par l'entreprise et à faxer au SRAL LR, 15 j avant le début du chantier)

ENTREPRISE (Coordonnées) :	N° Immatriculation au SRAL :
TYPE DE TRAVAUX (élagage, abattage, tous travaux blessant les arbres...) :	
LOCALISATION DU CHANTIER La plus précise possible (commune, route...) :	
DATE DE DEBUT DU CHANTIER :	
DUREE ESTIMEE DU CHANTIER :	
NOMBRE D'ARBRES CONCERNES :	
DESTINATION DU BOIS (utilisation, commune ou région de destination) :	
OBSERVATIONS PHYTOSANITAIRES DE L' ENTREPRISE (avant le début du chantier, signalement obligatoire au SRAL de tout arbre mort, dépérissant ou présentant des symptômes suspects vis-à-vis du chancre coloré) :	
ENGAGEMENT / MESURES PROPHYLACTIQUES :	M., responsable des travaux sur ou à proximité de platanes sur le, ou les sites indiqués ci-dessus, atteste sur l'honneur respecter les précautions exigées par arrêté préfectoral, notamment : Procéder à la désinfection de la totalité du matériel de coupe avant la mise en œuvre du chantier et à la fin de chaque journée (fongicide pour l'usage « traitements généraux traitements des locaux et matériels de culture fongicide » n° 11016201) Procéder au lavage des engins au jet à haute pression et à leur désinfection par pulvérisation d'un fongicide pour l'usage « traitements généraux traitements des locaux et matériels de culture fongicide » n° 11016201 ou n°50993320 « matériel de transport (P.O.V.) traitement fongicide ».
N° du rapport : (cadre réservé à l'administration)	Date : _____ Nom du déclarant : _____ Signature : _____

Contrôle documentaire (cadre réservé à l'administration)	Conformité			Constat Réglementaire/Observation
	Oui	Non	Non Inspecté	
Immatriculation au SRAL				
Signature du Contrat d'engagement annuel				
Engagement sur les mesures prophylactiques				
La commune d'intervention est elle contaminée par le chancre coloré ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Symptômes suspects signalés par l'entreprise ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Contrôle du chantier par le SRAL : Oui <input type="checkbox"/> → Date d'inspection prévue : _____ Non <input type="checkbox"/> → Transport du bois avec Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) <input type="checkbox"/> Transport du bois avec Laissez Passer Phytosanitaire <input type="checkbox"/>				Date : _____ Nom et signature de l'inspecteur : _____

ANNEXE I

Les communes des Pyrénées Orientales contaminées par le chancre coloré du platane sont :

- Canohès
- Toulouges



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute «La Languedocienne» (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 8 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/08 en date du 31 mars 2010

Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 9 novembre 2011,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre à Autoroutes du Sud de la France d'implanter un portique monitoring trafic supplémentaire sur l'autoroute A9 au droit du PK 229 dans le sens France-Espagne, sur la commune de Salses, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites à l'article 2.

ARTICLE 2

Le mode d'exploitation retenu pour ces chantiers consiste à isoler la voie de droite dans le sens concerné par l'implantation de l'équipement pour préparer l'opération de levage ; puis d'isoler la voie de gauche du sens opposé pour éviter que le trafic passe à proximité du terre-plein-central lors de la pose du support de l'équipement en cet endroit.

Enfin des coupures de circulation sont réalisées lors de la mise en œuvre de l'équipement.

La levée des panneaux à message variable s'effectue :

– nuit du 21 au 22 novembre 2011 entre 21h et 6h00,

o neutralisation de la voie de droite et la voie médiane au niveau du PK 229 dans le sens France- Espagne

o neutralisation de la voie de gauche au niveau du pk 229 dans le sens Espagne- France

o arrêt total de la circulation 2 fois 5 minutes environ durant la levée du panneau dans le sens de circulation France- Espagne

Au niveau des zones de chantiers, la vitesse est réduite à 110 km/h lorsqu'il reste 2 voies sur 3 ouvertes à la circulation et à 90 km/h lorsqu'il reste une voie ouverte à la circulation.

ARTICLE 3

Si les conditions météorologiques ou problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ces derniers sont reportés à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 dans la traversée du département la circulation est coupée pendant environ 2 fois 5 minutes entre Narbonne et Le Perthus dans le sens de circulation où l'équipement est mis en œuvre.

L'interdistance avec toute autre chantier d'entretien courant est ramenée ponctuellement à 3 km et pourra être ramené à 0km pour des travaux d'urgence.

Par ailleurs, les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent applicables.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales;
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée au CRICR Méditerranée ainsi qu'au maire de la commune de Salses.

A Perpignan, le 10 NOV. 2011
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental des territoires et de la Mer

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle



Claude MARCEROU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le - 9 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction tous modes tous
moyens de jour comme de nuit avec sources
lumineuses sur ragondins sur la commune de
Saleilles.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de destruction par tous modes tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur ragondins présentée le 08 novembre 2011 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, afin de réduire les risques sanitaires sur le plan d'eau à proximité de la zone d'activité Sud Roussillon sur la parcelle n°AD 215 sur la commune de Saleilles,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant les risques sanitaires important sur la commune de Saleilles, et plus particulièrement sur le plan d'eau à proximité de la zone d'activité Sud Roussillon sur la parcelle n°AD 215,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins sur la commune de Saleilles afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins par destruction par tous modes tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Saleilles, et notamment sur le plan d'eau à proximité de la zone d'activité Sud Roussillon sur la parcelle n°AD 215, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2011 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Saleilles, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l' A.C.C.A de Saleilles.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service de la police municipale de Saleilles,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Saleilles,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saleilles.

P/le Chef du SEFSR
Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques, *ju*

Pascal JOBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **9 NOV. 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2011147-0012 portant attribution de plans de
chasse individuels pour une ou plusieurs espèces ci-
après : isard, mouflon, cerf, chevreuil et daim sur les
territoires de chasse des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3, L.425-6 à L. 425-13 et R.425-1 à R.425-13,
- VU la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963 instituant un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique et le décret n° 65-458 du 14 juin 1965 modifié,
- VU la loi n° 698/2000 du 26 juillet 2000 relative à la chasse modifiée,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et plus particulièrement son article 63 - taxes parafiscales supprimées,
- VU l'arrêté du 20/08/04 fixant les conditions de recouvrement de la taxe parafiscale par animal à tirer dans le cadre d'un plan de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 et le décret n° 89-505 du 19 juillet 1989 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- VU la décision de délégation de signature du 05 janvier 2010 donnée à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 de délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011133-0004 en date du 13 mai 2011 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison cynégétique 2011/2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011133-0005 en date du 13 mai 2011 relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil en tir d'été à l'approche ou à l'affût pour l'année 2011 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011147-0012 portant attribution de plans de chasse individuels pour une ou plusieurs espèces ci-après : isard, mouflon, cerf, chevreuil et daim sur les territoires de chasse des Pyrénées-Orientales,
- VU les demandes d'attribution de plans de chasse individuels et l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mai 2011,
- VU les demandes de modification de l'arrêté préfectoral n°2011147-0012 proposées par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 4 novembre 2011,
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2011147-0012 portant attribution de plans de chasse individuels pour une ou plusieurs espèces ci-après : isard, mouflon, cerf, chevreuil et daim sur les territoires de chasse des Pyrénées-Orientales est modifié pour les bénéficiaires suivants, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté :

- sur l'unité de gestion CAPCIR-GARROTXES n°66.03, ACCA CANAVEILLES référencée 66.036.01 ;

- sur l'unité de gestion CARANCA-CAMBRE D'AZE n°66.02, AICA CARANCA référencée 66.080.01 ;

- sur l'unité de gestion BOUCHEVILLE-FENOUILLEDES n°66.03, ACCA TARERACH référencée 66.202.01.

Article 2 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

P/le Chef du SEFSR,
Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques, *M.*

Pascal JOBERT

CERF/BICHE - UNITE DE GESTION : 86.03-CAPCIR/GARROTXES			
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu
Cerf mâle	9	83 à 81	Le bracelet CEF1J 688 est gelé. Le bracelet CEF1J 1245 est vidé.
Daguet et cerf 4 cors	6	335 à 340	
Biche et jeunes	21	672 à 692	
Cerf indéterminé	2	1271 à 1272	
Cerf prémarquage			

CHEVREUIL - UNITE DE GESTION : 86.05-CAPCIR/GARROTXES			
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu
Chevreuril indéterminé	18	274 à 291	
Chevreuril prémarquage			

(*) – possibilité de rajouter un feuillet pour les observations.

DAIM - UNITE DE GESTION :			
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu
Daim indéterminé			
Daim prémarquage			

(*) – possibilité de rajouter un feuillet pour les observations.

Pour les modes, périodes et jours de chasse, se reporter à la page 2 de l'arrêté.

AP 2011 A.C.C.A. CANAVEILLES

ANNEE CYNEGETIQUE 2011-2012

TERRITOIRE DE CHASSE : A.I.C.A. CARANCA

ISARD - UNITE DE GESTION : 88.02-CARANCA/CAMBRE D'AZE				
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu	Date de clôture spécifique à l'unité de gestion
Isard adulte Non sexé (1)	70	90 à 159	Le bracelet IA 104 est gelé. Le bracelet IA 476 est arlé.	tous les jours de l'ouverture jusqu'au 3ème dimanche de novembre jours fériés légaux compris
Isard jeune non sexé (2)	70	557 à 628	Le bracelet IJ 593 est gelé. Le bracelet IJ 332 est arlé.	
Isard indéterminé (3)				

- (1) - Isard Jeune = mâle ou femelle de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} année maximum ou Isard dont les cornes ne dépassent pas la hauteur des oreilles.
 (2) - Isard Adultes = mâle ou femelle adultes de 4^{ème} année et plus ou Isard dont les cornes dépassent la hauteur des oreilles.
 (3) - Isard indéterminé = mâle ou femelle de sexe et d'âge indéterminé.

MOUFLON - UNITE DE GESTION :				
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu	Date de clôture spécifique à l'unité de gestion
Mouflon femelle agneau				
Mouflon mâle				
Mouflon indéterminé				

AP 2011 A.I.C.A. CARANCA

ANNEE CYNEGETIQUE 2011-2012

TERRITOIRE DE CHASSE : A.C.C.A. TARERACH

ISARD - UNITE DE GESTION :				
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu	Date de clôture spécifique à l'unité de gestion
Isard adulte Non sexé (1)				
Isard jeune non sexé (2)				
Isard indéterminé (3)				

- (1) – Isard jeune = mâle ou femelle de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} année maximum ou Isard dont les cornes ne dépassent pas la hauteur des oreilles.
 (2) – Isard Adultes = mâle ou femelle adultes de 4^{ème} année et plus ou Isard dont les cornes dépassent la hauteur des oreilles.
 (3) - Isard indéterminé = mâle ou femelle de sexe et d'âge indéterminé.

MOUFLON - UNITE DE GESTION :				
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu	Date de clôture spécifique à l'unité de gestion
Mouflon femelle agneau				
Mouflon mâle				
Mouflon indéterminé				

AP 2011 A.C.C.A. TARERACH

GERF/BICHE - UNITE DE GESTION :			
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu
Cerf mâle			
Daguet et cerf 4 cors			
Biche et jeunes			
Cerf indéterminé			
Cerf prémarquage			

CHEVREUIL - UNITE DE GESTION : 66.03-BOUCHEVILLE/FENOUILLEDES			
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu
Chevreuril indéterminé	6	1578 à 1584	le bracelet CHI 1582 est gelé. le bracelet CHI 2058 est arde.
Chevreuril prémarquage			

(*) – possibilité de rajouter un feuillet pour les observations.

DAIM - UNITE DE GESTION :			
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu
Daim indéterminé			
Daim prémarquage			

(*) – possibilité de rajouter un feuillet pour les observations.

Pour les modes, périodes et jours de chasse, se reporter à la page 2 de l'arrêté.

AP 2011 A.C.C.A. TARERACH

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
☎ 04.68.51.65.19
mail : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° modifiant la nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la commune de Espira-de-l'Agly

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 3189/03 du 8 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Espira-de-l'Agly pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et L.121-4 du code de la route ;

VU la correspondance de M. le Maire de Espira-de-l'Agly en date du 11 octobre 2011 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 24 octobre 2011 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 3188/03 du 8 octobre 2003 est modifié comme suit : M. Thomas TEDESCO, gardien de police municipale stagiaire de la ville de Espira-de-l'Agly est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jacques BORGONON est nommé régisseur suppléant.

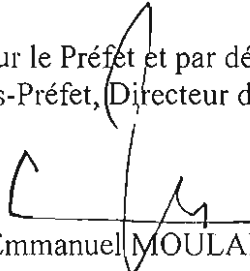
Article 3 : En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, M. Thomas TEDESCO, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001,

Article 4 : L'indemnité de responsabilité annuelle que M. TEDESCO pourra être appelé à percevoir, sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 3.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Espira-de-l'Agly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Perpignan, le 04 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Emmanuel MOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE :
Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Administration
Générale

Perpignan, le 8 novembre 2011

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.86.06.02.78
Mél :
mireille.andreani@pyrene
es-orientales.gouv.fr

Référence :
ARRETE.MOD.LOOMI
S FRANCE.odt

ARRETE N° 2011

MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE /TRANSPORT DE FONDS «LOOMIS FRANCE » située à PERPIGNAN 4 rue Pierre-Pascal Fauvelle

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux n°506/05 en date du 16 février 2005, n° 4490/05 du 25 novembre 2005 et n° 709/07 du 5 mars 2007 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société privée de surveillance et de gardiennage « LOOMIS FRANCE » situé à PERPIGNAN, 4 rue Pierre-Pascal Fauvelle.

VU la correspondance, en date du 13 octobre 2011, par laquelle le service juridique de la société signale la nomination de M. Michel TRESCH en qualité de président de la société et l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, communiqué en préfecture le 2 novembre 2011, faisant état du transfert du siège social de l'établissement principal de 20 rue Maurice Henri Guilbert ARCUEIL (94110) à 20 rue Marcel Carné ZA du Macreux AUBERVILLERS (93300), ensemble l'arrêté de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2011-20189 autorisant le fonctionnement de la société précitée;

CONSIDÉRANT que cette modification doit faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté préfectoral n° 709/07 du 5 mars 2007 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

L'Etablissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée «**LOOMIS FRANCE** » implantée 4 rue Pierre-Pascal Fauvelle à PERPIGNAN

N° SIRET : 479 048 597 RCS PERPIGNAN (66)

S.A.S. Unipersonnelle, dépendant d'un siège social implanté à AUBERVILLIERS (93) 20 rue Marcel Carné ZA du Macreux gérée par Michel TRESCH

est autorisée à poursuivre son fonctionnement sous le numéro d'autorisation du siège social, à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement,

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP retrait

Salses et Espira du SIVM

Rivesaltais.odt

Perpignan, le 10 novembre 2011

ARRETE N°

autorisant le retrait des communes de Salses le Château pour la compétence « acquisition sous forme d'échange compensé d'une partie des terrains du camp militaire » et d'Espira de l'Agly du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-17 et L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Rivesaltais et de l'Agly ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2010245-0005 en date du 2 septembre 2010 autorisant la commune de Salses le Château à adhérer à la communauté de communes Salanque Méditerranée ;

Vu la délibération en date du 24 février 2011 par laquelle le conseil municipal de Salses le Château demande le retrait de la commune du syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly pour la compétence « acquisition sous la forme d'échange compensé d'une partie des terrains du camp militaire » ;

Vu la délibération en date du 20 avril 2011 par laquelle le conseil municipal d'Espira de l'Agly sollicite le retrait de la commune du syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly ;

Vu les délibérations en date des 6 juillet 2011 par lesquelles le comité syndical du syndical intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly accepte le retrait de la commune de Salses le Château du groupement pour la compétence « acquisition sous la forme d'échange compensé d'une partie des terrains du camp militaire » et de la commune d'Espira de l'Agly ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur les demandes de retrait susdites ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises par les articles L 5211-17 et L 5211-19 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisé le retrait de la commune de Salses le Château du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly pour la compétence « acquisition sous la forme d'échange compensé d'une partie des terrains du camp militaire ».

Est constaté le retrait de la commune de Salses le Château du SIVM du Rivesaltais et de l'Agly pour la compétence « voirie urbaine » exercée par la Communauté de communes Salanque Méditerranée à laquelle la commune adhère.

Article 2 :

Est autorisé le retrait de la commune d'Espira de l'Agly du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly.

Article 3 :

Un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin, et sous réserve du droit des tiers, pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnels de ces retraits.

Article 4 :

Le tableau fixant la composition et les compétences du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly est modifié comme suit :

	1	2	3		4	5	6	7
			a	b				
BELESTA				X			X	X
CALCE	X	X						
CARAMANY				X			X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X	X	X	X	X
CASSAGNES				X			X	X
LANSAC				X			X	X
LATOIR DE FRANCE				X			X	X
MONTNER		X	X	X	X	X	X	X
OPOUL PERILLOS	X	X	X	X	X	X	X	X
PLANEZES				X			X	X
RASIGUERES				X			X	X
RIVESALTES	X		X	X	X	X	X	X
TAUTAVEL	X		X	X	X	X	X	X
VINGRAU	X	X	X	X	X	X	X	X

- 1 - acquisition sous forme d'échange compensé d'une partie des terrains du camp militaire
- 2 - travaux de voirie urbaine
- 3 - travaux de voirie rurale :
 - a) création, aménagement, entretien
 - b) débroussaillage
- 4 - travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie
- 5 - travaux d'aménagement de villages sur les centres anciens (places, rues, voies piétonnes, aires de stationnement)
- 6 - travaux d'élagage d'arbres
- 7 - entretien et travaux d'éclairage public

Article 5 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly, Messieurs les Maires des communes membres, ainsi que M. le receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PRÉFET DE
PRADES

AFFAIRES GÉNÉRALES

☎ : 04.68.05 39 41

Mél: pascale.zante@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr

ARRETE n° 2011/
portant autorisation d'organiser
les 26 et 27 novembre 2011
une épreuve sportive automobile dénommée
« 29^{ème} Rallye national du Fenouillèdes »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route et les articles A 331-2 à A 331-32 du Code du Sport,

VU le l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011,

VU l'arrêté temporaire n°5243/11 en date du 03 novembre 2011 de Madame la Présidente du Conseil Général réglementant la circulation sur les route départementales durant le déroulement du rallye,

VU les arrêtés des maires de Tarerach et Trevillach ,

VU la demande présentée par l'association sportive automobile club du Roussillon, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « 29^{ème} RALLYE NATIONAL DU FENOUILLEDES » les 26 et 27 Novembre 2011,

VU l'avis de la section autorisation d'épreuve sportive de la commission départementale de la sécurité routière en date du 28 Octobre 2011,

VU l'attestation d'assurance AXA – Cabinet Ramonatxo 23 bis rue Rempart Villeneuve à PERPIGNAN n° Police 4300578604 en date du 18 Août 2011,

VU le permis d'organisation délivré par la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) le 22 septembre 2011, sous le numéro 259,

VU l'arrêté Préfectoral n°20100056-03 du 25 février 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Mme. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association sportive automobile club du Roussillon est autorisé à organiser les samedi 26 novembre 2011 et dimanche 27 novembre 2011, une manifestation sportive dénommée « 29^{ème} rallye national du Fenouillèdes », dans les conditions prévues par le règlement particulier approuvé par la FFSA.

ARTICLE 2 : Pour assurer le déroulement des épreuves spéciales, la circulation et le stationnement seront réglementés par les arrêtés ci-annexés de Mme la Présidente du Conseil Général.

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera 150 participants environ.

samedi 26 novembre 2011 : Heure 1^oVOITURE : départ première étape de RIVESALTES Circuit du Roussillon à 12 h 00 arrivée première étape à partir de 20 h place du foirail ILLE SUR TET.

dimanche 27 novembre 2011 : Heure 1^oVOITURE : départ deuxième étape à 9 h 30 place du foirail à ILLE SUR TET arrivée deuxième étape à partir de 14 h 19 place du foirail à ILLE/TET.

Communes concernées : Liste in fine

ARTICLE 3 : Mesures générales concernant le stationnement sur le parcours et les parkings

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée 1h30 avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves.

Les organisateurs devront de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 4 : réglementation des parcours chronométrés dites "Epreuves Spéciales"

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute.

L'accès au parcours est formellement interdit au public qui devra se tenir uniquement sur les zones spectateurs réservées à son intention

ES 1-3 CASSAGNES SOURNIA : 6 zones

ES 6-8 CARAMANY MONTALBA : 2 zones

ES 2-4 ESTAGEL PEZILLA : 1 zone

ES 5-7 VINCA PEZILLA DE CONFLENT : 5 zones

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur. La présence du public sera définie en fonction de deux zones matérialisées par de la rubalise rouge : interdite au public et l'autre autorisée par de la rubalise verte.

Un véhicule doté d'une sonorisation rappellera les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que couraient ou feraient courir aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure de secteurs chronométrés.

De même, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans la traversée des hameaux et villages. Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées à intervalles réguliers durant toute l'épreuve par voiture info. Les organisateurs devront informer le public, par

voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

ARTICLE 5 : Parcours de liaison

Les parcours de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante. En aucun cas, le temps réalisé sur le parcours de liaison ne peut directement être pris en compte à titre de bonification pour le classement. Le temps accordé par le règlement aux concurrents pour parcourir des secteurs de liaison doit être tel qu'il corresponde à une moyenne maximum de 60 km/h **sauf à considérer toute autre disposition de limitation de vitesse inférieure et notamment en agglomération.**

Sur ces parcours de liaison, les concurrents devront respecter strictement le code de la route, ainsi que les autres usagers. Des contrôles d'alcoolémie et de vitesse pourront être mis en place sur ces secteurs.

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, il est interdit aux pilotes de chauffer leurs pneus, sur l'ensemble de l'itinéraire, par déplacement anormal de leur voiture.

ARTICLE 6 : Reconnaissances

Dans le but de limiter les nuisances, les concurrents devront respecter strictement le code de la route (notamment la vitesse et le bruit) et ne pourront réaliser que 3 passages maximums par épreuve spéciale, limités dans le temps. Tout retour en arrière et bouclage en cours de reconnaissance des épreuves spéciales est interdit.

Seront remis lors du retrait de l'itinéraire, un autocollant « reconnaissance » à apposer sur chaque vitre latérales et arrière du véhicule, ainsi qu'un carnet de route.

Les reconnaissances « sauvages » dans les semaines précédant l'épreuve sont strictement interdites et des contrôles seront effectués.

ARTICLE 7 : Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de monsieur **Gérard GHIGO**.

Un « directeur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **René LAFON**.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne pourra prendre effet qu'après la production par le directeur technique d'une attestation écrite transmise au Sous Préfet de permanence :

(fax 04 68 34 28 14) précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont bien respectées à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale.

ARTICLE 8 : PC course

Un PC course (Tél : 04 68 51 71 25) sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation (espace la Catalane avenue Pasteur 66130 ILLE SUR TET) sera choisi pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mise en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 9 : Mesures générales de sécurité :

Structures de secours : Pour toutes les épreuves, la couverture sanitaire des épreuves devra être conforme au plan de sécurité établi par l'organisateur qui sera tenu de la communiquer au Service Départemental d'incendie et de secours.

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

En cas d'accident l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité, en cas d'intervention les sapeurs pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et accord du CODIS 66.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve: **Sur cette épreuve seront présents 3 Médecins et 5 ambulances.**

Prévention incendie :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit de carburant et des ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

Dispositions matérielles :

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Préalablement au déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront effectuer une reconnaissance contradictoire du parcours avec les agences routières départementales pour un état des lieux la veille et le lendemain du passage de la course.

Selon l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes les organisateurs devront :

- 1) Matérialiser la fermeture de la RD 13 route de Tarerach à hauteur du carrefour avec la RN116 par un panneau « Route Barrée ».
- 2) Occulter le panneau « D 13 Tarerach » situé en présignalisation du carrefour et neutralisation de la voie tourne à droite au moyen de cônes K5a.
- 3) Occulter le panneau « Tarerach » situé en présignalisation du carrefour et neutralisation de la voie tourne à gauche au moyen de cônes K5a.
- 4) Interdire le stationnement du PR34 au PR35 sur la RN116 par l'implantation de panneaux B6a1.

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Le directeur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 11 : Le Préfet ou le Sous Préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté et de tout incident quel qu'en soit la nature. (Téléphone préfecture : 04.68.51.66.66).

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

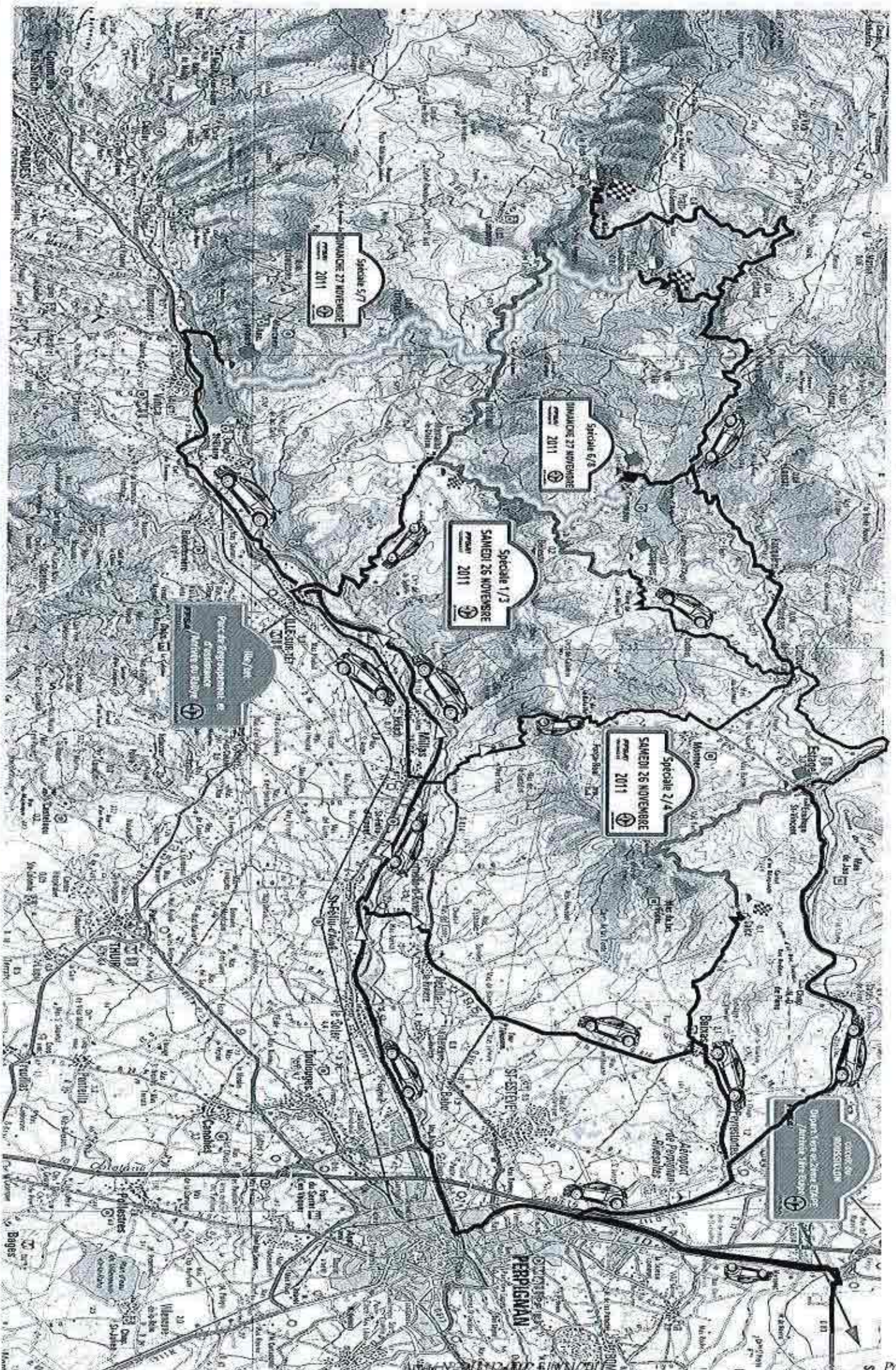
ARTICLE 13 :

Mme. Le Sous Préfet de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES, Mme. la Présidente du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les maires des communes traversées, M. le Président de l'ASACR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 07 novembre 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le SOUS PREFET DE PRADES


Alice COSTE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/041111/F/066/S/094

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 04 novembre 2011 par l'entreprise TUMOINE FURCADE Fabienne dont le siège social est situé 26 avenue du général Fernand Olive – 66670 BAGES

et représentée par : Madame TUMOINE FURCADE Fabienne en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise TUMOINE FURCADE Fabienne est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 04 novembre 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise TUMOINE FURCADE Fabienne est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise TUMOINE FURCADE Fabienne est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage,*
- *Prestation de petits bricolages dites « hommes toutes mains »,*
- *Livraisons de courses.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/071111/F/066/S/101

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 07 novembre 2011 par l'entreprise BERENGER Axel dont le siège social est situé 1 avenue des cépages – 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO

et représentée par : Monsieur BERENGER Axel en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise BERENGER Axel est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 07 novembre 2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise BERENGER Axel est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise BERENGER Axel est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage,*
- *Prestation de petits bricolages dites « hommes toutes mains »,*
- *Livraisons de courses.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



[Signature]
Omette FRANC

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/041111/A/066/Q/086

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Agrément R/041111/A/066/Q/086

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011

Par l'association ADMR CERET

dont le siège social est situé :

46, rue Dt Ferreol à 66400 CERET

et représentée par Madame LEMAIRE Colette en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR CERET est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 04/11/2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR CERET est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR CERET est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*

Agrément R/041111/A/066/Q/086

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe


Ginette FRANC



Agrément R/041111/A/066/Q/086

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/041111/A/066/Q/087

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Agrément R/041111/A/066/Q/087

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011

Par l'association ADMR COLLIOURE

dont le siège social est situé :

11 , rue Michelet Centre Culturel

66190 COLLIOURE

et représentée par Madame MARIE Monique en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR CERET est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 04/11/2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR CERET est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR CERET est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*

Agrément R/041111/A/066/Q/087

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe

Ginette FR.



Agrément R/041111/A/066/Q/087



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/041111/A/066/Q/088

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Agrément R/041111/A/066/Q/088

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011

Par l'association ADMR LE BOULOU

dont le siège social est situé :

3, Avenue JB Bousquet

66160 LE BOULOU

Et représentée par Monsieur PADOVANI Jean Marc en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR LE BOULOU est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 04/11/2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR LE BOULOU est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR LE BOULOU est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*

Agrément R/041111/A/066/Q/088

- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes*
- *Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de moins de trois ans*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe


Ginette FRANC



Agrément R/041111/A/066/Q/088

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/041111/A/066/Q/089

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/041111/A/066/Q/089

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011

Par l'association ADMR MAUREILLAS - LAS ILLAS

dont le siège social est situé :

rue des jardins

66480 MAUREILLAS LAS ILLAS

Et représentée par Madame KNOCKAERT Nicole en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR MAUREILLAS - LAS ILLAS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 04/11/2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR MAUREILLAS - LAS ILLAS est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR MAUREILLAS - LAS ILLAS est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*

Agrément R/041111/A/066/Q/089

- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes*
- *Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de moins de trois ans*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe


Ginette FRANC



Agrément R/041111/A/066/Q/089

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/041111/A/066/Q/090

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/041111/A/066/Q/090

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011

Par l'association ADMR MONT-LOUIS

dont le siège social est situé :

rue du pré de la ville
66210 LA LLAGONE

Et représentée par Madame VIGUIER Madeleine en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'association ADMR MONT-LOUIS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 04/11/2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'association ADMR MONT-LOUIS est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

L'association ADMR MONT-LOUIS est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*

Agrément R/041111/A/066/Q/090

- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :


L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.


ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe


Ginette FRANG



Agrément R/041111/A/066/Q/090

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/041111/A/066/Q/091

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/041111/A/066/Q/091

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011

Par l'association ADMR PALAU DEL VIDRE

dont le siège social est situé :

1, avenue de la gare
66690 PALAU DEL VIDRE

Et représentée par Monsieur BERTIN Rolland en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR PALAU DEL VIDRE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 04/11/2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR PALAU DEL VIDRE est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR PALAU DEL VIDRE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*

Agrément R/041111/A/066/Q/091

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe

Guérette FRA



Agrément R/041111/A/066/Q/091

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/041111/A/066/Q/092

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/041111/A/066/Q/092

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011

Par l'association ADMR PORT VENDRES

dont le siège social est situé :

35, rue Pasteur

66660 PORT VENDRES

Et représentée par Monsieur BERTIN Rolland en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR PORT VENDRES est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 04/11/2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR PORT VENDRES est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR PORT VENDRES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*

Agrément R/041111/A/066/Q/092

- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

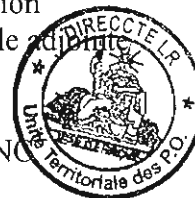
ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe

Ginette FRANCO



Agrément R/041111/A/066/Q/092

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/041111/A/066/Q/093

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/041111/A/066/Q/093

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011
Par l'association ADMR PRATS DE MOLLO LA PRESTE
dont le siège social est situé :

Mairie
66230 PRATS DE MOLLO

Et représentée par Monsieur BERTIN Rolland en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR PRATS DE MOLLO LA PRESTE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 04/11/2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR PRATS DE MOLLO LA PRESTE est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR PRATS DE MOLLO LA PRESTE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*

Agrément R/041111/A/066/Q/093

- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes*
- *Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de moins de trois ans*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe

Ginette FRA



Agrément R/041111/A/066/Q/093

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/041111/A/066/Q/095

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/041111/A/066/Q/095

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011

Par l'association ADMR SAILLAGOUSE

dont le siège social est situé :

rue du Presbytère
66760 BOURG MADAE

Et représentée par Madame GEREMIAS Georgette en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'association ADMR SAILLAGOUSE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 04/11/2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'association ADMR SAILLAGOUSE est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

L'association ADMR SAILLAGOUSE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*

Agrément R/041111/A/066/Q/095

- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe

Ginette FRANCOIS



Agrément R/041111/A/066/Q/095

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/041111/A/066/Q/096

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/041111/A/066/Q/096

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011
Par l'association ADMR SAINT GENIS DES FONTAINES VILLELONGUE
DELS MONTS
dont le siège social est situé : 51, Avenue maréchal Joffre
66740 SAINT GENIS DES FONTAINES
Et représentée par Madame MARIE Monique en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR SAINT GENIS DES FONTAINES VILLELONGUE DELS MONTS
est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R
7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du
département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 04/11/2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la
période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le
référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires
relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR SAINT GENIS DES FONTAINES VILLELONGUE DELS MONTS
est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR SAINT GENIS DES FONTAINES VILLELONGUE DELS MONTS
est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*

Agrément R/041111/A/066/Q/096

- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes*
- *Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de moins de trois ans*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe

Ginette FRANCOIS



Agrément R/041111/A/066/Q/096

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/041111/A/066/Q/097

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/041111/A/066/Q/097

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011

Par l'association ADMR SAINT NAZAIRE

dont le siège social est situé : 12 bis, rue du Littoral

66570 SAINT NAZAIRES

Et représentée par Monsieur TAUREL André en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR SAINT NAZAIRE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 04/11/2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR SAINT NAZAIRE est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR SAINT NAZAIRE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*

Agrément R/041111/A/066/Q/097

- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation,
La directrice régionale adjointe

Ginette FRANC



Agrément R/041111/A/066/Q/097

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/041111/A/066/Q/098

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/041111/A/066/Q/098

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011

Par l'association ADMR ROUSSILLON
dont le siège social est situé : 132 Avenue du Maréchal Joffre
66690 SAINT ANDRE

Et représentée par Monsieur CENTENE marcel en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR ROUSSILLON est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 04/11/2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR ROUSSILLON est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR ROUSSILLON est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*

Agrément R/041111/A/066/Q/098

- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

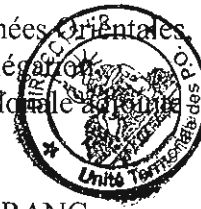
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales
et par Délégué
La directrice régionale adjointe

Ginette FRANC

Agrément R/041111/A/066/Q/098

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/041111/A/066/Q/099

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/041111/A/066/Q/099

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011

Par l'association ADMR VALLESPIR
dont le siège social est situé : 46, rue SAINT FERREOL
66400 CERET

Et représentée par Monsieur CENTENE marcel en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'association ADMR VALLESPIR est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 04/11/2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'association ADMR VALLESPIR est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

L'association ADMR VALLESPIR est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*

Agrément R/041111/A/066/Q/099

- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Déléguée
La directrice régionale adjointe

Ginette FRAI



Agrément R/041111/A/066/Q/099



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/041111/A/066/Q/100

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/041111/A/066/Q/100

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011
Par L'ASSOCIATION FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ADMR
dont le siège social est situé : 32, avenue du Maréchal Joffre
66690 SAINT ANDRE
Et représentée par Monsieur CENTENE marcel en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'ASSOCIATION FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ADMR est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 04/11/2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'ASSOCIATION FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ADMR est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

L'ASSOCIATION FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ADMR est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*

Agrément R/041111/A/066/Q/100

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe

Ginette FRA



Agrément R/041111/A/066/Q/100